

L'Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED) est une organisation indépendante, dont la mission est de promouvoir un développement durable à travers des activités de recherche, d'analyse des politiques, de mise en réseau, de formation, de production et de diffusion de l'information. IIED fonctionne à travers un certain nombre de programmes, plus ou moins autonomes, dans leur fonctionnement dont le Programme des Zones Arides.

IIED Sahel est une composante du Programme Zones Arides (Edimbourg). Il intervient principalement au Sahel et plus précisément au Burkina, Mali, Niger et Sénégal. Ce programme a pour but d'appuyer les institutions sahéliennes à mettre en place des programmes de développement réellement participatif par la recherche action, la formation, la diffusion de l'information.

Le programme "Réussir la Décentralisation" est le nouveau focus de IIED. Il s'agit d'un programme collaboratif qui vise à mobiliser les avantages comparatifs de IIED et de ses partenaires du Sahel afin d'appuyer les processus de décentralisation en cours dans les pays sahéliens. Ce programme comporte trois axes principaux :

- le renforcement des capacités locales pour une meilleure planification de la gestion des ressources naturelles ;
- le renforcement des approches participatives
- Information des politiques



Adresses

Programme Zones Arides IIED, Programme Zones Arides

4 Hanover Street,
Edinburgh EH2 2EN, Ecosse, RU
Tél : +44.131.226.7040
Fax : +44.131.624.7050
Courriel : drylands@iied.org
site web : www.iied.org

Programme Sahel IIED

24, Sacré Cœur III
BP 5579 Dakar-Fann Sénégal
Tel : (+ 221) 867 10 58
Email : iiedsen@sentoo.sn
www.iiedsahel.org



ASDI

et



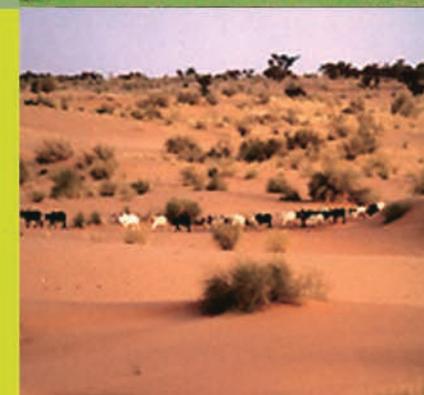
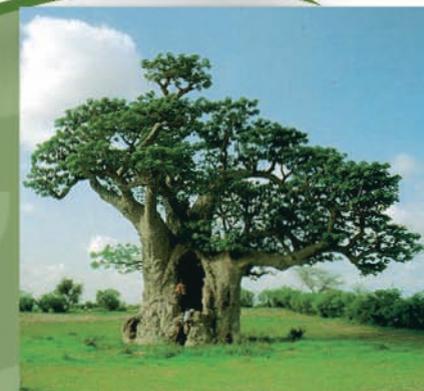
DANIDA

Le programme
Réussir la Décentralisation
est financé par

867 0172

Conventions Locales

N° 2, Août 2004



Les conventions locales au Sahel : n° 2 Les conventions locales au Mali : une grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en GRN



réussir
la
décentralisation



Moussa Djiré

Présentation de l'auteur

Djiré Moussa

Enseignant-Chercheur

Droit et sociologie politique
Faculté des Sciences Juridiques et Economiques, Université de Bamako

Djiremous@yahoo.fr

Djiré Moussa est chargé de cours de sociologie politique, de droit de l'environnement et de droit international du développement à l'ENA de Bamako devenue Faculté des Sciences Juridiques et Economiques en 1995. Auteur de plusieurs articles sur la gouvernance et la décentralisation et de plusieurs études d'impact environnemental, Mr Djiré a mené ces dernières années des études sur la décentralisation, le foncier et la gestion des ressources naturelles renouvelables en collaboration avec plusieurs instituts de recherches des Pays-Bas et l'IIED. Actuellement, Mr. Djiré travaille sur les questions du foncier-décentralisation et des conventions locales. Il analyse dans le présent article les aspects juridiques et réglementaires des conventions locales au Mali.

Présentation de la série «Conventions locales IIED Sahel »

La série Conventions locales dont c'est le deuxième numéro est une publication de IIED Sahel qui a pour objectif la capitalisation d'expériences de co-gouvernance en gestion des ressources naturelles. Les numéros paraissent en français et sont traduits en anglais. Sa diffusion est gratuite. Veuillez contacter IIED Sahel pour recevoir un exemplaire de la revue. Vos contributions écrites sont aussi les bienvenues.

Comité éditorial du numéro 2
Bara GUEYE, Serigne Mansour TALL
Awa Faly BA, Maïmouna DIENG

IIED Sahel, Institut International pour l'Environnement et le Développement,
BP. 5579, Dakar, Fann, Tel : (221) 867 10 58, Fax (221) 867 10 59
iiedsen@sentoosn

ISSN : 0851-8157
Copyright IIED Sahel, Août 2004

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

| | |
|----------------|---|
| AAP | Association Agropastorale |
| AFD | Agence Française de Développement |
| AN-RM | Assemblée Nationale de la République du Mali |
| CARE | ONG internationale d'appui au développement |
| CAT/GRN : | Cellule d'Aménagement du Territoire/Gestion des Ressources Naturelles, |
| CCL : | Cellule Combustible Ligneux |
| CCT : | Code des Collectivités Territoriales |
| CILSS | Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel |
| CLD : | Comité Local de Développement |
| CMDT : | Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles |
| DDRS : | Division Défense et Restauration des Sol |
| DGRC : | Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle |
| DNCN : | Direction Nationale de la Conservation de la Nature |
| DNRFFH | Direction Nationale des Ressources Forestières, Fauniques et Halieutiques |
| DRCN : | Direction Régionale de la Conservation de la Nature |
| DRRC : | Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle |
| DRST : | Division de Recherches sur les Systèmes de Production Rurales |
| EDP : | Environnement et Développement Paysan |
| ENA : | Ecole Nationale d'Administration |
| ESPRGN : | Equipe Systèmes de Production et Gestions des Ressources Naturelles |
| FTPP/SA: | Forests, Trees and People Programme/ Sub Saharan Africa Component |
| GDRN : | Gestion Durable des Ressources Naturelles |
| GRN : | Gestion des Ressources Naturelles |
| GTI : | Groupe Technique Inter-service |
| GTZ : | Coopération Technique Allemande d'Aide au Développement |
| IER | Institut d'Economie Rurale |
| Jèkassy : | Ex-programme de GDRN à Sikasso (Intercoopération Suisse) |
| MATCL : | Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales |
| MDRE : | Ministère du Développement Rural et de l'Environnement |
| NEF : | Near East Foundation (Douentza) |
| ODEM : | Opération de développement de l'Elevage au Mali |
| OHADA : | Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique |
| ONG : | Organisation Non Gouvernementale |
| PACL : | Projet d'Appui aux Collectivités Locales |
| PACRM : | Projet d'Appui au Communes Rurales de Mopti |
| PACT : | Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales |
| PAE : | Programme Agro-Ecologique |
| PGT : | Projet Gestion de Terroir |
| PLAE : | Programme de Lutte Anti-Erosive |
| P-RM | Présidence de la République du Mali |
| SDA : | Schémas Directeurs d'Approvisionnement en combustibles ligneux |
| SED : | Stratégie Energie Domestique |
| SOS Sahel GB : | ONG britannique d'appui au développement |
| SRG : | Structure Rurale de Gestion |
| UGF : | Unité de Gestion Forestière |
| UICN : | Union Internationale pour la Conservation de la Nature |

SOMMAIRE

| | |
|--|---------|
| LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS | page 3 |
| INTRODUCTION | page 5 |
| 1 LA QUESTION DE LA VALEUR JURIDIQUE DES CONVENTIONS LOCALES | page 8 |
| 1.1 Les arguments en faveur de la validité juridique des conventions..... | page 8 |
| 1.2 Les critiques des référents juridiques..... | page 9 |
| 1.3 La question du statut juridique des conventions locales à la lumière des théories socio-juridiques..... | page 12 |
| 2. APPROCHES, CONTRAINTES ET ACQUIS JURIDIQUES : | |
| QUELLES LEÇONS ? | page 15 |
| 2.1. Les approches méthodologiques et le contenu des conventions..... | page 15 |
| 2.2 Les Contraintes et limites..... | page 20 |
| 2.3. Les acquis méthodologiques..... | page 22 |
| 3 LA PLACE DES CONVENTIONS LOCALES DANS LES AUTRES MODALITÉS DE GRN | page 25 |
| 3.1. Les conventions locales dans le schéma institutionnel de la décentralisation..... | page 25 |
| 3.2 La mise en œuvre des dispositifs relatifs aux délégations prévues par la loi forestière..... | page 27 |
| 3.3 L'option pour une gestion autonome | page 28 |
| 3.4 Les conventions locales à la lumière de la décentralisation et des dynamiques locales..... | page 29 |
| CONCLUSION | page 31 |
| BIBLIOGRAPHIE | page 33 |

Moussa Djiré

Série sur les Conventions locales de IIED Sahel

INTRODUCTION

Les ressources naturelles renouvelables constituent une source substantielle de revenus pour les populations rurales en Afrique de l'Ouest. Elles sont de ce fait l'objet d'une pression de plus en plus croissante qui, ajoutée aux nombreux aléas climatiques, remet en question leur durabilité et fait peser une sérieuse menace sur la stabilité des revenus qu'elles engendrent. Cette situation accroît la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre de politiques adéquates de gestion durable des ressources naturelles.

Dans le Sahel, la gestion de ces ressources reste marquée par l'existence d'une pluralité de référents, de modes d'intervention et de légitimités. Les systèmes juridiques officiels et les institutions en découlant ont des difficultés à régler l'accès aux dites ressources. Face à cette situation, les conventions locales sont apparues comme une alternative. Dans l'espace sahélien, et en particulier au Mali, des expériences de conventions locales sont menées en vue de promouvoir une gestion concertée des ressources naturelles.

Si les différents auteurs s'accordent sur la finalité des conventions locales, son acception juridique fait l'objet de controverses. La notion fait l'objet de « pédalages » conceptuels laborieux, chacun s'ingéniant à l'accorder à ses propres visions, objectifs et actions. Si les conventions locales constituent une sorte de nébuleuse juridique, elles attestent du grand pragmatisme des acteurs dans la GRN, deux caractéristiques essentielles dont la maîtrise permet de bien appréhender le phénomène de conventions locales.

Aucun des textes législatifs ou réglementaires du Mali évoquant les conventions locales ne définit la notion de manière explicite ou même allusive. Il convient donc de partir des définitions couramment admises et des pratiques pour en saisir la signification. La nature juridique des conventions faisant l'objet de grands débats, il est nécessaire d'analyser les arguments juridiques présentés par les divers auteurs.

Au sens large, le terme convention désigne l'entente, l'accord, le consensus entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales sur un sujet déterminé¹. L'acception juridique précise cette définition : une convention est un « accord de volonté destiné à produire un effet de droit quelconque » (Lexique de termes juridiques, 1990 : 143). Par rapport au contrat, la convention est

1. A notre sens, l'expression bambara « ben-kan » (la parole convenue) traduit de façon convenable cette signification

le genre. Le contrat est une catégorie particulière de convention « faisant naître une ou plusieurs obligations ou bien créant ou transférant un droit réel (Lexique des termes juridiques, 1990 : 137). Cependant, dans le langage courant, les deux termes sont souvent utilisés l'un pour l'autre. La loi N° 87/31 AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations définit le contrat comme une convention particulière par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres à donner, recevoir, à faire ou ne pas faire quelque chose.

Le terme local désigne une échelle spatiale limitée, tant en terme d'acteurs, que de l'objet de la convention. Le terme échelle induisant toujours une notion de relativité, l'adjectif local est généralement utilisé pour différencier les acteurs exerçant des activités sur une portion du territoire national de ceux exerçant leurs compétences sur l'ensemble du territoire.

Les ressources faisant l'objet de conventions locales sont ainsi qualifiées du fait de leur intérêt territorialement restreint, par opposition à celles qui sont d'intérêt plus global, notamment national. Vu sous cet angle, le terme local appliqué à des conventions relatives à la gestion des ressources dans un cercle ou une région peut bien se défendre. Pour preuve, dans la législation antérieure, le terme local (conseil local de développement, convention locale de pêche) s'appliquait aux organes institués au niveau des cercles. Cependant, force est de reconnaître que les critiques de Dicko (2002) relatives à l'expression convention locale régionale ou de cercle sont bien justifiées. En effet, l'expression région, comme entité géographique ou administrative suppose un espace relativement vaste qui ne s'accommode pas du qualificatif de local. Chargée de la mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire (article 122 du CCT), elle réalise une synthèse, une abstraction qui se trouve bien éloignée du local. Même si la même analyse appliquée à la convention de cercle doit être relativisée du fait de la possibilité de dynamiques réellement locales pouvant conduire à une telle convention, nous adhérons à l'idée qu'il convient de limiter l'expression convention locale à celles d'importance villageoise ou inter villageoise.

La gestion des ressources naturelles désigne l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des règles d'accès et d'exploitation de ressources naturelles renouvelables, c'est à dire données par la nature (ressources aquatiques, halieutiques, cynégétiques, pastorales, produits forestiers ligneux et non ligneux, etc.) se caractérisant par le fait qu'elles « sont prélevées, mais non produites » (Lavigne-Delville, 2001:2)

Donc, une convention locale de gestion des ressources naturelles peut être définie comme un accord, écrit ou non, entre deux ou plusieurs acteurs locaux, définissant les règles d'accès et d'utilisation de ces ressources, en vue de leur conservation ou leur exploitation rationnelle et durable². Cet accord peut résulter de la volonté, soit de rationaliser l'exploitation abusive de ces ressources et de mettre fin à leur dégradation, soit de régler ou prévenir des conflits liés à leur exploitation.

Il convient donc de distinguer les conventions locales des réglementations locales ainsi que des décisions administratives. La notion de convention sous-tend un ordre négocié auquel des parties distinctes souscrivent volontairement, alors que les autres expressions désignent plutôt des ordres imposés, élaborés et appliqués par des institutions habilitées à le faire. La convention peut servir

2. Nous avons volontairement soustrait de la définition les individus, car, il n'est pas de règles que ces derniers définissent des règles de gestion pour des ressources communes, sauf lorsqu'ils sont représentatifs de groupes sociaux.

de base à l'établissement d'une réglementation locale ou d'une décision administrative, mais ne se confond pas à celle-ci³.

Cet article analyse :

- dans un premier temps les différents aspects de la grande nébuleuse juridique ;
- ensuite dans un second temps, les acquis et contraintes juridiques et méthodologiques ;
- enfin, la place des conventions locales parmi les autres modalités de la GRN.

3. Ainsi, la réglementation villageoise est établie par le Conseil de village et la décision administrative prise par un organe administratif (Commandant de cercle, Préfet, Maire etc) alors qu'une convention villageoise peut résulter d'un accord entre communautés, associations ou groupes socio-professionnels à l'intérieur d'un village. Même si la frontière entre ces différentes notions n'est pas toujours nette, la convention est toujours négociée, alors que la réglementation et la décision ne le sont pas obligatoirement.

I LA QUESTION DE LA VALEUR JURIDIQUE DES CONVENTIONS LOCALES

La question de la valeur juridique des conventions locales constitue un des thèmes dominants du débat. Alors que les uns essaient de trouver dans les textes de lois les fondements juridiques des conventions locales (Konaté, 1998 et 2000 ; Sanogo, 2002), les autres insistent sur le caractère illégal, illicite de certaines pratiques (Dicko, 2002).

I.1 Les arguments en faveur de la validité juridique des conventions

Pour les partisans de la thèse de la validité juridique des conventions, l'adoption de la démocratie et l'option de décentralisation offrent désormais une plate-forme appropriée pour la participation et la responsabilisation des populations dans tout le processus de leur développement en général et la gestion de leurs ressources et environnement, en particulier (Konaté, 2000 : 3). Toutes les dispositions constitutionnelles, législatives et stratégiques sont favorables à la libre administration des collectivités territoriales. Les conventions locales, ayant pour objectif, à la fois la gestion durable des ressources naturelles et la gestion des conflits qui y sont liés, entrent donc en droite ligne de cette prescription constitutionnelle.

Par la suite, ils ont recours à de multiples articles du Code des Collectivités territoriales ainsi que des différents textes portant gestion des ressources naturelles pour soutenir leurs positions. Ce cadre légal des conventions locales est élargi par les dispositions de la loi 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières qui offre aux collectivités décentralisées la possibilité de procéder à l'aménagement et la gestion de leur domaine forestier soit par contrat de gestion, par concession ou par voie réglementaire.

Les mêmes analyses sont appliquées à la loi 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat. La loi 95-032 du 20 mars 1995 fixe les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture, ses articles 33 et 36 déterminent clairement les possibilités de procéder à des mises en défens ainsi que la détermination des maillages par voies réglementaires et conventionnelles.

Ce cadre légal, selon les partisans de la thèse de la légalité des conventions locales, est renforcé par la politique forestière nationale qui souligne que celle-ci « vise à déléguer de façon durable la gestion des ressources sur des espaces bien définis aux entités villageoises qui en feraient la demande » (Konaté, 2000 : 5). Pour ces auteurs, l'élaboration de conventions locales est parfaitement autorisée par les textes. Mais le problème justement est que nul ne conteste la

reconnaissance par la loi des conventions locales. Mais de quelles conventions ? Les tenants de la seconde thèse ne contestent pas la légalité du principe de la convention, mais soulignent plutôt le caractère illégal de certaines dispositions des conventions locales ou l'absence de fondement juridique de certaines pratiques.

I.2 Les critiques des référents juridiques.

Dans la critique des référents juridiques, deux orientations, tantôt complémentaires, tantôt contradictoires, se précisent. La première orientation est bien illustrée par les observations de Dicko (2002) qui souligne qu'au regard du corpus juridique et institutionnel malien, des pratiques administratives erronées sont faites durant le processus d'élaboration des conventions locales. Les démarches retenant comme facteur essentiel de validité et de mise en œuvre des convocations locales, notamment leur signature par les autorités communales, les services techniques et leur approbation par le représentant de l'Etat sont sans fondement légal (Dicko, 2002 : 18). L'auteur fonde cette affirmation sur trois arguments.

- D'abord, il précise que la convention locale est un engagement entre groupes sociaux acceptant selon des modalités propres de se soumettre à des règles de conduite. La commune en tant qu'entité n'est pas partie prenante au respect desdites prescriptions. Rien, de l'avis de l'auteur ; ne justifie donc l'apposition de la signature du Maire dans un tel document.

- Ensuite, il rappelle que l'exercice de la tutelle qui accompagne la libre administration des collectivités porte sur les organes des collectivités et non sur des organisations villageoises à l'intérieur des collectivités. En d'autres termes, la convention locale ne constitue pas un acte ressortissant du champ des actes à soumettre à l'approbation préalable.

- Enfin, Dicko note l'inadéquation entre le modèle juridique d'organisation proposé pour la SRG (association type ordonnance 59) et l'objet même de cette structure qui est de mener des activités commerciales à des fins lucratives. Il rapporte que de plus, le contrat de gestion qui est un outil essentiel du dispositif juridique des SRG n'a apparemment pas été élaboré et appliqué par les acteurs sur le terrain. Cette lacune, de son avis, remet en cause l'existence des marchés ruraux de bois qui fonctionnent sans base légale.

La seconde orientation est surtout développée par certains responsables des services techniques et des interprétations que certains auteurs formulent par rapport la législation et de la jurisprudence maliennes. Les observations émises portent tantôt sur la personnalité juridique des villages ou des associations de GRN, tantôt sur certaines dispositions spécifiques des conventions actuelles et surtout sur leur statut juridique. Certains auteurs soulignent le fait que le village n'étant pas une collectivité décentralisée ; il ne possède pas de personnalité juridique et à ce titre ne peut contracter, ni ester en justice. N'étant pas une personne publique, il ne peut édicter une réglementation s'imposant à tous ; notamment aux intervenants extérieurs. Pour surmonter les différents obstacles liés à l'absence de personnalité juridique du village, certains préconisent la mise en place d'associations de GRN. Mais celles-ci, tout comme les associations traditionnelles n'échappent pas non plus à la critique. Les griefs à l'encontre des associations traditionnelles sont relatifs à leur incompatibilité avec la législation moderne, liée notamment à leur caractère souvent confessionnel ou culturel, aux conditions d'adhésion et de retrait non fondées sur le libre

consentement de l'adhérent et à la pratique des amendes (Diallo, 1997). Quant aux associations modernes, leur caractère d'organisation de droit privé leur enlève la possibilité d'édicter une réglementation s'imposant aux tiers et d'infliger certaines sanctions, en l'occurrence les amendes. Le service forestier ne reconnaît pas toujours l'étendue des pouvoirs dont ces associations se dotent (Dème, 1998 : 18).

Les plus radicaux lors des entretiens précisent que si les différentes lois reconnaissent les conventions locales et envisagent divers modes de délégation par les collectivités locales de gestion de leur domaine, celles-ci, jusqu'à preuve du contraire, n'ont pas encore de domaine propre. Le transfert du domaine n'ayant pas été réalisé, de même que le transfert de gestion, les collectivités, se trouvent juridiquement démunies de toute propriété ou possession domaniale. Sur quoi porteraient alors les différents transferts et délégations qu'elles peuvent réaliser au profit des communautés ou de personnes physiques ou morales ?

Lorsqu'on se rabat sur les forêts villageoises pour argumenter la thèse de la validité juridique des conventions locales, on remarque, non sans raison, que la notion de forêt villageoise issue des démarches participatives n'est mentionnée ni dans le Code domanial et foncier, ni dans les textes législatifs forestiers. Les décisions des représentants de l'Etat accordant les forêts villageoises aux villages et les massifs forestiers aux structures rurales de gestion du bois qui en constituent le support réglementaire ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires fixant les modalités d'attribution des concessions rurales (Diakitè, 1999 : 5-6).

En fait, les tenants des diverses thèses de l'illégalité des conventions locales (dans le principe ou la pratique) apprécient la valeur juridique des conventions locales en se fondant sur la théorie des contrats. L'article 28 du Régime Général des Obligations et l'article 1108 du Code Civil énoncent quatre conditions essentielles pour la validité d'un contrat : la capacité juridique des parties au contrat, le consentement, un objet certain et une cause licite.

La capacité juridique est l'aptitude d'une personne à acquérir un droit et à l'exercer. En matière de contrat, c'est l'aptitude à contracter. Le consentement est la manifestation extérieure de la volonté de chacun des contractants, leur adhésion à l'acte. Il doit être réel, sérieux et exempt de vices tels que l'erreur, le dol ou la violence. Ces éléments mettent en exergue l'aspect négociation devant précéder la conclusion de tout contrat. Au cours de cette étape, les parties ajustent leurs intérêts et leurs positions.

L'objet du contrat doit être déterminé et déterminable. Il doit être personnel au débiteur (la personne qui s'engage) ; en d'autres termes, les contrats portant sur les biens d'autrui sont illicites. En relation avec l'objet, la cause, qui est la raison pour laquelle la personne a contracté doit être licite (article 56 du RGO). Selon l'article 58 du RGO, le contrat est nul pour cause immorale ou illicite lorsque le motif déterminant de la volonté des parties est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En matière contractuelle, c'est la volonté des parties qui donne force au contrat. Selon l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites⁴. Tout contrat doit respecter les normes législatives et réglementaires en vigueur. C'est donc au regard de leur conformité aux conditions de fond ci-dessus présentées et à la législation en vigueur qu'est faite l'appréciation de la validité juridique des conventions locales.

La capacité juridique est liée à la possession de la personnalité juridique qui est déniée au village. La valeur juridique des actes signés sera toutefois fonction de leur reconnaissance par les personnes concernées. Il en est de même des actes signés par les responsables des associations qui ne peuvent engager que leurs membres.

Quant au consentement, la réalité de cette condition n'est pas généralement contestée dans la mesure où elle est respectée dans la plupart des conventions, sauf en ce qui concerne l'applicabilité aux intervenants extérieurs. Il en est de même de la cause qui ne peut être qualifiée d'illicite, ni de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, dans la mesure où elle concerne la protection de l'environnement, la gestion rationnelle des ressources ou le règlement et la prévention des conflits. Toutefois, dès lors que la cause affichée est l'occupation privative de la ressource concernée et la seule volonté d'en évincer les acteurs considérés comme extérieurs, la cause devient illicite.

Pour ce qui concerne l'objet, c'est là que se pose le grand débat. Certes, cet objet est certain ; il est identifié et identifiable ; il s'agit de la gestion d'une ou de plusieurs ressources bien définies. Mais cette ressource n'est point, au stade actuel de l'évolution du droit positif malien, la propriété des personnes qui se proposent d'en fixer les règles de gestion, d'où, d'un point de vue formel, l'évidence de « l'illicéité » des conventions locales.

Mais, lorsqu'en se fondant sur la même logique juridique, on affirme que les conventions concernent la réglementation de l'exercice des droits coutumiers légalement reconnus. A cet argument, les juristes formalistes ne manquent pas de rétorquer que ceux-ci ne concernent que les usages à but non lucratif. En réalité, les divergences sur le statut juridique des conventions locales sont liées au caractère inachevé du processus de décentralisation et à l'absence de dispositions transitoires en précisant le cadre juridique. Face à ce flou juridique, il nous semble opportun d'apprécier les arguments en présence à la lumière des théories socio-juridiques, car même s'il aime s'envelopper de certitude, le droit n'est pas un phénomène linéaire ; ni absolu⁵. Il n'est pas tant ce qu'en pensent les juristes que ce qu'en font les citoyens (Leroy, 1999 : 33).

4. De façon générale, la loi n'impose pas de condition de forme pour la validité d'un contrat. C'est la volonté des parties qui lui donne sa force. Aussi, le contrat est-il valablement formé dès l'échange des consentements, sans qu'aucune forme ne soit requise. Toutefois, la loi a institué des conditions de forme pour certaines catégories de contrat. Il s'agit généralement de la rédaction d'un écrit qui peut être un acte authentique (pour les contrats solennels), c'est à dire un acte rédigé et signé selon des formules et des standards pré-établis, devant un officier ministériel (un notaire pour certains actes comme la cession de terrain ou l'hypothèque ; un officier d'état civil pour les contrats de mariage) ou un acte sous seing-privé

5. Autrement, l'existence parallèle d'avocats et de juges, ainsi que de différents niveaux de juridictions n'aurait aucun sens.

1.3 La question du statut juridique des conventions locales à la lumière des théories socio-juridiques

Malgré les divergences quant aux conclusions auxquelles elles aboutissent, les deux tendances ci-dessus présentées procèdent d'une même démarche : celle visant à placer les conventions locales dans un cadre institutionnel et juridique officiel. Cette démarche met la loi (au sens large) au sommet de l'architecture des sources du droit et apprécie la valeur juridique des conventions locales en se fondant sur des pré-requis juridiques, qui sont des énoncés normatifs abstraits, généraux, non contextualisés, et de surcroît exprimés dans une langue de communication qui n'est pas utilisable par bon nombre d'usagers. Elle renforce la tendance à l'extraversion des sociétés sans apporter de réponse immédiate aux problèmes que se posent une grande majorité des acteurs, paysans et pasteurs (Leroy, 1998 : 386). Ils s'inscrivent dans une conception d'un Etat de droit plus apparent que réel puisque les valeurs qu'ils proclament restent largement étrangères aux citoyens.

Il convient donc d'apprécier également le statut juridique en partant d'une démarche pragmatique qui est pratiquée par les juristes anthropologues qui considèrent le droit comme un système ouvert, en constante interaction avec les autres sous systèmes sociaux. Cette vision est fondée sur l'idée que le droit ne consiste pas nécessairement dans des règles explicites et codifiées sanctionnées par L'Etat, «mais aussi dans des phénomènes concrets qui peuvent être saisis par l'observation directe » (Rouland, 1988 : 54, 58). Les juristes anthropologues prônent ou plutôt constatent, à l'opposé des tenants du monolithisme juridique, que tout groupe social secrète son propre système juridique et la société globale devient le lieu de la coexistence, du conflit et de l'interpénétration entre ces différents systèmes juridiques. Ce pluralisme juridique, un trait caractéristique des sociétés africaines se traduit par la coexistence d'un droit et des institutions modernes étatiques avec des systèmes juridiques traditionnels locaux.

Malgré la prétention des premiers à tout englober et tout régir, force est de reconnaître l'emprise incontestable des seconds sur des pans entiers de la vie sociale, notamment en milieu rural. Dans bien de localités, les réglementations locales traditionnelles continuent de régir l'accès et la gestion des ressources naturelles. Des conventions sont scellées, des sanctions infligées et les règles établies respectées jusqu'à ce que des conflits entraînent l'intrusion du droit et des institutions étatiques, qui alors, essaient de faire prévaloir leur toute puissance. C'est alors dans de telles situations que la question de la licéité ou l'illégalité des normes locales se pose⁶.

En d'autres termes, le problème de la licéité de tel ou tel acte se pose, seulement en cas de conflit ou lors des tentatives de formalisation ou d'officialisation de pratiques considérées comme informelles. Ainsi, l'anthropologie juridique privilégie la légitimité par rapport à la licéité et celle-ci s'apprécie par rapport à sa conformité aux normes que le groupe social considère comme légales. Quoique fondée sur l'observation de la pratique sociale, la théorie socio-anthropologique du droit poussée à l'extrême peut déboucher sur l'anarchie. En réalité, dans une situation de pluralisme juridique, l'individu se trouve pris dans divers faisceaux de systèmes normatifs établis par les différents groupes sociaux auxquels il appartient, et en cas de nécessité, il a recours à tel ou tel

6. Autrement, les « dioro » et autres « batigi » continuent de réglementer respectivement l'accès aux bourgoutières et de la pêche dans le Delta, au vu et au su des juristes, jusqu'à ce que ceux-ci soient saisis d'un conflit. Au grand dam des différentes législations, les villages continuent de réprimer la divagation des animaux, et ceux riverains des fleuves, de percevoir des redevances d'exploitation du sable ou de gravier.

système de normes, en fonction de ses valeurs. et de ses intérêts. De ce fait, les différents systèmes juridiques peuvent être sollicités par le même individu, et pour la même affaire. Lors des recours au système étatique, c'est au juge qu'il revient de dire le droit, et dans la mesure où ce dernier se fonde principalement sur la loi pour prononcer sa sentence, le droit local, se trouve défavorisé lorsqu'il se trouve en conflit avec celle-ci. D'où la nécessité de procéder à une harmonisation des deux systèmes.

Mais, de notre point de vue, lors de cette mise en cohérence, c'est le cadre juridique formel qu'il convient de conformer avec les pratiques sociales, dès lors que celles-ci correspondent à un besoin social reconnu et ne sont pas en contradiction avec le maintien de l'ordre public, les bonnes mœurs et l'équité⁷. Il convient donc de trouver aux conventions locales un cadre juridique fondé sur les dynamiques positives en cours.

Enfin, les questions juridiques précises, relative à l'échelle d'application, aux autorités compétentes pour la signature et l'approbation des conventions, peuvent être valablement appréciées sans la prise en compte du type de convention.

Il est nécessaire de prendre en considération la gestion transfrontalière locale en matière de gestion des ressources naturelles. Si les dénominations «convention locale inter-pays» ou «convention internationale» sont effectivement inappropriées pour désigner les accords locaux en la matière, l'existence de telles conventions est bien incontestable⁸. La gestion transfrontalière des ressources naturelles s'est toujours fondée sur des réglementations locales et des conventions locales transfrontalières. Mais de plus en plus ; les Etats tentent de les réglementer à travers des conventions internationales, multilatérales ou bilatérales (exemples convention Mali Mauritanie ou Mali Burkina sur la transhumance).

L'appellation « convention communale », doit s'appliquer aux conventions initiées par la commune et dont l'aboutissement est l'adoption d'une réglementation communale relative aux ressources de tout le territoire ou d'une portion du territoire communal, mais applicable à tous les citoyens. Il en est de même de l'appellation « convention intercommunale » qui doit désigner celle conduite par les organes de deux ou plusieurs communes, conformément aux dispositions pertinentes des lois 93 008 et 95 034 relatives à l'intercommunalité. Ces qualifications ont l'avantage d'éviter les confusions si opportunément soulignées par Dicko, surtout que l'appellation inter-villageoise demeure toujours applicable à une convention conduite par deux ou plusieurs villages, fussent-ils situés sur le territoire de différentes communes.

Quant à la qualification «convention approuvée/convention non approuvée », elle exprime la distinction entre les conventions auxquelles adhèrent les autorités administratives, en d'autres termes celles qui sont officialisées (expression qui nous semble le mieux convenir) et celles qui ne le sont pas. Si aucune disposition du droit positif malien ne lie la validité d'une convention villageoise ou inter-villageoise à son entérinement par une autorité communale ou étatique, la signature du Maire du Représentant de l'Etat ou des services techniques d'un tel document relève

7. Ce dernier mot signifiant « à chacun ce qui lui revient » et non l'égalité qui est un concept plutôt abstrait.

8. En effet, « dès que les frontières politiques ont été imposées par les puissances coloniales, une gestion transfrontalière des ressources naturelles a été assurée au niveau des communautés locales dans des lieux segmentés par des frontières, là où les systèmes de gestion traditionnelle n'ont pas été érodés par la politique internationale .

cependant de considérations tant juridiques que d'opportunité.

Si la loi n'institue pas une telle signature, elle ne l'interdit pas non plus. Par ailleurs, il convient de faire observer que la mention approbation est utilisée avec des acceptions différentes dans les textes de conventions. Dans certains textes, elle désigne la ratification de la convention signée ou du projet de convention par l'assemblée villageoise; dans d'autres, elle exprime son entérinement par l'administration. Par ailleurs, la mention «lu et approuvé» ne doit pas être confondue avec l'approbation dans le cadre de l'exercice du contrôle de tutelle, mais plutôt de celle du pouvoir hiérarchique que le représentant de l'Etat continue à exercer sur les services déconcentrés de l'Etat dans son ressort territorial⁹. D'autre part, les conventions locales doivent être appréciées surtout d'un point de vue politique et social. Abordées sous cet angle, elles doivent être comprises, au stade actuel, comme découlant d'une « complicité » entre acteurs locaux pour contourner les pesanteurs et incohérences de la législation en vue d'une gestion rationnelle des ressources naturelles locales, de gérer et prévenir les conflits. Leur succès dépend donc de l'adhésion et l'engagement de tous les acteurs concernés directement ou indirectement. Cette synergie est d'autant nécessaire que nous nous trouvons dans un espace social où le relationnel prime sur l'institutionnel et dans lequel les susceptibilités individuelles et autres considérations subjectives sont souvent à l'origine de l'échec d'ambitieux projets.

En définitive, les élucubrations juridiques souvent menées au nom du principe de légalité et de l'Etat de droit, ne prennent pas toujours en compte les dynamiques sociales, qui devraient être les vraies sources d'inspiration des réflexions juridiques. J. Abbas qui a été une des grandes actrices de l'élaboration du schéma institutionnel de la décentralisation au Mali, dans un document inédit cité par Kassibo, met en garde contre le pan-juridisme : «Mettre systématiquement chaque situation en forme de droit satisfait la conscience juridique, encore faut-il que ce droit soit applicable, donc en phase avec la réalité et appliqué. Paradoxalement, le pan-juridisme dans les sociétés à faible capacité de régulation étatique, spécialement juridictionnelle, ne favorise pas l'Etat de droit. Car, l'Etat de droit ce n'est pas tant inscrire tout le champs social sous le signe du droit, qu'appliquer effectivement le droit existant. Des dispositifs trop lourds, trop précis, trop ambitieux risquent d'en rester au stade du virtuel. Trop de droit nuit à l'Etat de droit.» (Kassibo, 2001:35). Il convient dès lors d'étudier les expériences de conventions en cours, afin d'en analyser les points forts et les points faibles et en tirer les leçons.

9. Mais, toutefois, la mention visa ou certification peut bien lever les ambiguïtés.

2. APPROCHES, CONTRAINTES ET ACQUIS JURIDIQUES : QUELLES LEÇONS ?

Il s'agit moins de dresser réellement un bilan, mais de rapporter les analyses formulées par les différents auteurs sur ces expériences¹⁰. Il est possible, à travers l'étude croisée des processus et des textes de conventions, d'en analyser les méthodologies, les contraintes, les limites et les acquis.

2.1. Les approches méthodologiques et le contenu des conventions

Ce n'est pas une tautologie d'affirmer que les conventions locales partent du postulat de la gestion de ressources locales, par des règles et des institutions locales. Les approches pour parvenir à cette finalité diffèrent en fonction du type de convention et des stratégies adoptées par les différents acteurs¹¹. Nous nous intéresserons exclusivement aux conventions appuyées par des organismes d'appui (ONG et projets de développement ou de recherche-appliquée) C'est à travers ces expériences que l'on assiste à la mise en œuvre de méthodologies en même temps élaborées et itératives, justifiées d'une part, par le caractère participatif des approches, et d'autre part, par l'objectif fixé, à savoir, la promotion de la négociation de règles, entre les différentes parties-prenantes (services de l'Etat compris), communes à tous ; puis de les formaliser, en leur donnant une validité administrative à travers la signature des représentants des populations et de l'administration (Lavigne Delville, 2001).

Deux processus souvent complémentaires sont à l'origine de telles conventions : d'une part, la volonté des communautés villageoises de protéger « leurs ressources » des exploitants de l'extérieur ; d'autre part, la démarche de gestion du terroir ou de gestion décentralisée des ressources naturelles qui aboutit le plus souvent à l'idée de convention. Les processus ayant conduit aux conventions Waldé Kelka (NEF), de Dafara et Bénéko (PAE-Ouélessébou) illustrent bien le premier cas de figure¹². Le second cas se retrouve dans les conventions de Bankass (SOS Sahel), de Koro (CARE) du Wassulu Bale (CAT/GRN). Les deux démarches se rejoignent dans la convention SIWAA (Hilhorst, Coulibaly, 1998).

10. Tous sont d'ailleurs unanimes sur le constat que celles qui nous intéressent, à savoir, les conventions post-coloniales, et plus précisément celles de la transition démocratique se situent dans un temps relativement court, insuffisant pour porter un jugement exhaustif.

11. Par ailleurs, pour ce qui concerne les conventions précoloniales ou coutumières, elles sont pour la plupart spontanées et découlent soit du constat de la nécessité de protéger une ressource, soit de la volonté de mettre fin à un conflit lié à l'accès à une ressource ou de son exploitation. Dans le premier cas, les parties concernées conviennent rapidement de règles non sophistiquées à appliquer à telle ou telle ressource (fixation de la date de cueillette des fruits, mise en défens d'un cours d'eau, modalités d'occupation et d'exploitation d'un bas-fond, etc.)

Si l'objet des conventions locales ne diffère pas fondamentalement d'une zone à une autre, divers auteurs (Dicko, 2002 ; Lavigne Delville, 2001) soulignent cependant qu'elles n'ont pas la même signification, ni la même portée pour les acteurs. Ces différences sont sensibles tant dans le processus d'élaboration des conventions que dans leur contenu. De ce point de vue, Dicko dégage trois grandes approches d'élaboration des conventions locales :

- **La première approche** cherche à valoriser les règles et mécanismes locaux et à trouver des points de jonction avec les règles et mécanismes modernes de gestion des ressources naturelles. L'objectif est de parvenir à une véritable responsabilisation des communautés sur la gestion des ressources et sur la vie sociale locale. Ainsi, l'existence d'un document officiel n'est pas une fin en soi, mais plutôt un cadre et une opportunité de rapprocher les perceptions des acteurs et dégager des compromis acceptables pour la gestion des ressources naturelles. Cette démarche est illustrée par l'intervention de SOS Sahel à Bankass, les démarches de CARE International pour la redynamisation des Ogokana dans le cercle de Koro (cf CARE, 1992) et de la NEF à Douentza (Bocoum et alii, 2003). Ces trois organismes se sont délibérément positionnés comme structures de mise en relation et d'appui à la valorisation des savoirs et savoir-faire des organisations traditionnelles. Les processus engagés ont abouti à des conventions aux destins plus ou moins heureux¹³.

- **La deuxième approche**, la plus courante, consiste à appuyer un processus de formalisation des règles et principes, qui à l'analyse ne sont qu'un résumé ou une bonne interprétation des lois et règlements relatifs à la gestion des ressources naturelles. Les communautés sont bien sûr, associées et organisées conformément à des modalités officiellement connues. Le résultat attendu est la signature en bonne et due forme d'un document par les différentes parties perçu comme un véritable instrument juridique venant combler une lacune ou un vide juridique en matière de GRN.

- **La troisième approche**, quant à elle, est celle qui conduit à l'établissement des différentes modalités légales de la gestion déléguée des domaines publics à travers des contrats. Elle vise à développer les formes juridiques de gestion prévues par le cadre juridique et institutionnel de la décentralisation et le droit positif moderne de façon générale. Elle se fonde sur la négociation et la mise en œuvre d'engagements réciproques à l'échelle locale entre acteurs publics et populations organisées en entités socioprofessionnelles. Les contrats de gestion prévus dans le dispositif institutionnel de mise en place des marchés ruraux de bois sont cités comme illustrant cette approche.

Ces trois approches schématisent effectivement les tendances dominantes dans l'élaboration des conventions locales. Le résultat final est toujours fonction des acteurs en présence, de la «pugnacité» des populations et des organismes d'appui, leur persévérance dans l'exigence de formalisation des règles locales, les rapports entretenus avec l'administration et les services

¹² Caractérisant ces initiatives, Lavigne Delville fait observer qu'elles vont souvent de pair avec des logiques de durcissement des identités et d'exclusion «d'étrangers» (pasteurs, migrants, etc.). Les initiatives de co-gestion des espaces protégés sont souvent récupérées dans ce type de logique.

¹³ Moins heureux pour la convention Ogokana dont les vicissitudes liées notamment aux difficultés de reconnaissance formelle des associations traditionnelles, ont amené CARE à inscrire son intervention dans une nouvelle démarche perceptible dans le projet de gestion de la forêt naturelles de Ségué (CARE, 2002 ; entretiens avec Maïga et Diabaté, Chéïbane)

techniques locaux, la bonne prédisposition de ces derniers. Ainsi, en fonction des rapports de force, on assiste dans la prise en compte dans la convention locale, tantôt des doléances des populations s'exprimant dans la confirmation de règles locales qui constituent des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tantôt, des préoccupations de l'administration, qui transforment la convention en copie des textes législatifs et réglementaires. Dans un troisième cas de figure, le texte de la convention stipule tout simplement que les lois et règlements de l'Etat s'appliquent.

Dans la seconde approche, la plupart des structures d'appui commencent par un diagnostic de la situation qui aboutit à la collecte des règles et institutions locales de gestion des ressources naturelles. Après ce recensement, elles prévoient une phase de mise en cohérence des règles locales avec les prescriptions légales. Pour cela, recours est fait à des consultants et surtout aux services techniques. Au cours de cette étape, ceux-ci, en fonction de leur vision, leur degré de connaissance et leur capacité d'interprétation des textes confirment, reformulent ou remettent en cause les règles formulées par les populations. Même si cela est patent dans les conventions s'inscrivant dans la deuxième démarche, l'intervention de l'administration ne conduit pas dans tous les cas de figure à «vider la convention de son contenu». Ce point de vue peut s'illustrer d'une part, à travers «l'expérience Ogokana» qui quoique relevant de la première démarche, a enregistré également l'intervention de l'administration et les expériences de conventions locales appuyées par la coopération japonaise dans la région de Ségo.

• **Interventions de l'administration à travers deux expériences de conventions.**

Dans le premier cas, l'organisme d'appui, en l'occurrence Care, après le recensement des règles et des institutions locales, a fait appel à un consultant, ancien administrateur chevronné, ancien magistrat de la section administrative de la Cour Suprême pour l'élaboration d'un texte de convention (Care, 1992, Cauris dossier spécial, 1994). Ce dernier, qui ne peut être soupçonné de méconnaissance des textes de la République a élaboré un projet de texte (Nouvelle convention Ogokana) fondé sur les préoccupations des populations, qu'il a fait entériner par les services techniques locaux, après plusieurs échanges.

Dans le second cas, les projets de convention (Projet de convention inter-villageoise de gestion rationnelle des ressources naturelles dans la commune rurale de Katiéna, 2002 ; Projet de convention inter-villageoise de gestion rationnelle et durable des ressources forestières et pastorales dans les communes rurales de Cinzina et de Diouna, 2002) ont été envoyés aux services techniques par le représentant de l'Agence japonaise de coopération (JICA, 2002) pour observations. Ceux-ci ont dans diverses correspondances émis des critiques et suggestions (DRRC-Ségo, 2002). Celles-ci ont trait, aussi bien à l'opportunité de certaines dispositions, à des suggestions d'ordre technique, qu'à la nécessité de mettre certaines autres en conformité avec la loi. Il s'agit entre autres d'observations sur les redevances de défrichements dont le montant est jugé trop élevé, de la suggestion de faire référence au rôle des structures étatiques, etc. La lecture comparée du projet de convention et du texte définitif montre que toutes les suggestions formulées ont été prises en compte. Cependant, certaines dispositions, telles que l'établissement des redevances et des sanctions non prévues par la législation et la gestion par les comités des recettes supplémentaires, considérés comme franchement illégaux dans d'autres expériences de conventions, n'ont pas fait l'objet de critiques et ont été maintenues.

Ainsi, dans les deux expériences de conventions, les préoccupations des populations ont été en grande partie prises en compte dans le processus de «mise en cohérence» de la convention avec les lois. Ce qui n'est pas le cas pour beaucoup d'autres expériences.

Après la rédaction du projet de convention, le texte définitif est adopté en assemblée villageoise ou en réunion inter-villageoise, selon le cas. Il est ensuite signé par les représentants du ou des villages, de l'administration et des services techniques. La qualité des signataires varie selon les cas et est fonction du contexte historique et politico-administratif.

Les conventions pilotées par J.I.C.A., la convention Oussiguignon, sont signées par les chefs de villages, les maires des communes concernées et le délégué du gouvernement dans le cercle (actuellement le Préfet)

La Convention de Yeremdourou est signée par le chef de village, le président de l'Association villageoise, le responsable du comité de gestion des ressources naturelles représentants le village ; par chef du service des ressources forestières, fauniques et halieutiques, le chef du service vétérinaire et le chef d'arrondissement (sous-préfet)-représentant le Comité local de développement. La convention de Gouffal, Hassi, Fete Mody et Gorowal Simbi a été signée par les chefs des villages concernés, les chefs du poste forestier et de l'élevage, ainsi que le chef d'arrondissement.

La Convention Siwaa est signée par les chefs de villages, les chefs des arrondissement, le chef du service forestier et le président de la chambre d'agriculture..

La Convention Waldé Kelka est signée par le Commandant de cercle de Douentza représentant le Comité local de développement, le Président de l'Association Kelka et l'ONG NEF (avec la mention pour visa pour celle-ci).

Les conventions de Dentaka et d'Akka Goun sont signées par les chefs de village, le(s) maire(s) , le(s) délégué(s) du gouvernement, le président de la chambre d'agriculture, le président du conseil de cercle, le chef du service de conservation de la nature, le délégué du gouvernement dans le cercle (avec la mention vu et approuvé pour ce dernier).

Les autres conventions se répartissent plus ou moins entre ces différents cas de figure.

Les différences de démarches dans l'élaboration des conventions se reflètent dans le contenu notamment, les règles, les sanctions et les instances. Les conventions, à quelques exceptions près, sont rédigées selon la même texture et présentent la même forme. Elles commencent par un préambule qui décrit le contexte de l'élaboration de la convention : historique, géographique, politique, juridique, ainsi que les objectifs. Dans certains textes, les références législatives et réglementaires sont données avant ou dans le préambule (Convention locale Siwaa, Convention J.I.C.A, etc) ; dans d'autres, elles viennent comme élément à part à la fin du texte. Ensuite viennent dans un ordre différencié selon les conventions, la description de l'organisation et du fonctionnement des organes de gestion, le champs d'application de la coopération (l'objet) l'énoncé des règles et des sanctions ainsi que les modalités de gestion des recettes générées par les sanctions et les différentes redevances. Certaines indiquent des modalités d'évaluation et de dénonciation (Convention Waldé Kelka) ou précisent les organismes chargés du suivi. Les organes de gestion sont des comités villageois au niveau de chaque village membre et des comités supra-villageois (dans le cas de conventions inter-villageoises). Dans certains cas, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion sont précisés dans des statuts et règlement intérieur distincts de la convention. Les appellations, ainsi que la composition des structures de gestion sont d'une extrême variété.

De même, les mécanismes de surveillance et de sanction, sans être toujours précisément décrits, renvoient à la vie sociale locale : surveillance par la population ; blâme public, voire exclusion de la

vie sociale. La convention de Gouffal et des villages voisins précise que « le comité supra-villageois collabore étroitement avec les autorités compétentes dans la gestion des problèmes rencontrés ». Selon l'auteur, le flou du terme « autorités compétentes », qui désigne classiquement l'administration, mais peut signifier les autorités locales (celles qui sont considérées comme compétentes par les populations) autorise le recours aux pouvoirs locaux. Ceci s'accompagne d'une réelle autonomie locale, dans le respect de la loi. Il illustre cette affirmation par l'exemple de Niaki où la coupe de bois vert ne peut être réalisée qu'avec « autorisation préalable et gratuite délivrée sous couvert des autorités compétentes par le CGRN ». La coupe de bois à but commercial est soumise à l'obtention d'un permis délivré par les services forestiers et d'une autorisation locale du CVGRN¹⁴.

Analysant les structures de gestion, Lavigne Delville note que comités villageois et/ou supra-villageois de GRN (CVGRN ou nom équivalents) n'ont qu'une existence relativement formelle, et qu'en tout cas leur mode de fonctionnement semble loin du modèle associatif. Ceci n'est pas un problème lorsque le Comité n'est que l'enveloppe assurant l'interface entre les institutions locales de gestion (règles plus instances) et l'extérieur. Ce comité peut même être l'occasion d'introduire de nouveaux acteurs, jeunes lettrés, « étrangers » dans l'espace de débat. Cependant, des contradictions flagrantes émergent néanmoins, dues souvent à la mauvaise articulation des fonctions et rôles. En guise d'exemple, il se réfère au cas de Sigiyaa et des associations de Tabacoro dont il présente les dysfonctionnements statutaires évidents. De telles contradictions dénotent une vision qui reste très normative et institutionnelle.

¹⁴ De telles dispositions se retrouvent dans de nombreuses conventions

2.2 Les Contraintes et limites

Les conventions sont confrontées à des contraintes de divers ordres, se rapportant, tant à leur conception, à la mise en œuvre, qu'au suivi.

- **Sur le plan de la conception** : Malgré les discours sur la participation et la responsabilisation, plusieurs processus aboutissent à une « instrumentalisation » des populations. « Le diagnostic des ressources et des enjeux locaux est très souvent mal posé, ce qui conduit à l'élaboration de propositions théoriques, peu opérationnelles aux yeux des usagers » (Dicko, 2002 : 12). Dans des cas, il a été constaté la marginalisation ou l'exclusion de certains acteurs dont les femmes et les usagers extérieurs. A l'appui de ses affirmations, il rapporte que les enquêtes de terrain permettent de se rendre compte du manque d'appropriation par les communautés des processus d'élaboration des conventions. Celles-ci considèrent les différentes stratégies et réformes en cours comme des opportunités d'amélioration de revenus ou de leurs conditions sociales¹⁵. La confirmation de la faiblesse de l'appropriation par les populations est apportée par de nombreux rapports d'évaluation (PAE-Ouélessébougou, 2002 ; Ba et alii, 1998, Coulibaly 1998)

Les lacunes soulignées doivent effectivement amener à s'interroger sur les démarches d'élaboration des conventions locales. Les conventions locales sont généralement tributaires du contexte local et des dynamiques en cours¹⁶. Elles expriment le rapport de force entre acteurs locaux (y compris l'administration et les services techniques), les enjeux politiques et sociaux, apparents et cachés. La complexité de la gestion conjointe des ressources naturelles communes suppose un partage équitable de pouvoir entre tous les acteurs, y compris les différents groupes de population, les institutions de GRN, les collectivités ou même des organisations de développement, le processus remet en cause les rapports de force existants entre les groupes, ce qui n'est pas évident pour ceux qui détiennent le pouvoir (Bocoum et alii, 2003 : 34).

- **Sur le plan de l'exécution** : On note souvent la mauvaise, sinon la non application de la plupart des conventions (Dicko : 2002, Lavigne Delville : 2001, Coulibaly : 1999, Ba et alii 1999, PAE : 2003). Les raisons en sont nombreuses. Au premier plan sont fréquemment évoquées les réticences des autorités administratives à signer les différents documents ; les perpétuelles remises en cause à la suite des changements de responsables administratifs ou techniques, comme si le principe de continuité de l'administration était un vain mot. Quand le soutien de l'administration est acquis, la non maîtrise des différentes clauses par les usagers, la faiblesse de la diffusion des conventions à l'échelle locale et la non fonctionnalité des mécanismes de gestion et de concertation entre les organes villageois et services techniques d'appui (Dicko, 2002) apparaissent comme une source importante de blocage. Par ailleurs, les jeux d'intérêts individuels ou collectifs s'imposent comme des facteurs importants. Il convient de souligner que, lorsque les populations s'engagent dans un processus de convention « appuyée », c'est souvent pour protéger « leurs ressources » des exploitants extérieurs ou retirer certaines dividendes de l'appui. Mais, dès lors qu'elles comprennent que les règles établies leur sont également applicables, elles ne sont pas

toujours prêtes à jouer le jeu. Certaines conventions, notamment, celles portant sur les ressources ligneuses estropient les sources de revenus de certaines couches ; et dès lors que la mise en œuvre de la convention n'est pas accompagnée d'un projet permettant de combler le déficit, les représentants de ces couches, en violent les dispositions. Enfin, la non rémunération des membres des organes de gestion constitue une contrainte souvent évoquée.

- **Sur le plan du suivi** : la précarité des mécanismes de suivi est souvent soulignée. En plus des facteurs ci-dessus évoqués, le suivi souffre de l'insuffisance des appuis-conseils attendus de l'administration et de la faible capacité des organes relais des partenaires d'appui. A cela s'ajoutent « la non-clarification des différents cadres d'intervention entre les partenaires techniques eux-mêmes pour soutenir les différentes conventions » (PAE, 2002 : 14), ainsi que la faible « opérationnalité » des organes internes de gestion.

Enfin, la plupart de nos interlocuteurs ont souligné le caractère transitoire de la période qui a vu la conclusion de la grande majorité des conventions (1996-1999), une période de transition inachevée où l'on se trouve selon les termes de Kassibo dans un contexte de décentralisation annoncée mais non encore réalisée. Cette période est marquée entre autres par des bouleversements institutionnels de divers ordres (restructuration du secteur du développement rural, les changements dans les fonctions des représentants de l'Etat et l'apparition de nouveaux acteurs ne possédant pas toujours une grande expérience de la gestion publique). Ce contexte affecte sérieusement l'effectivité des mécanismes de suivi.

Les limites évoquées sont également liées à une contrainte majeure mais qui est cependant, très peu traitée dans la littérature : la contrainte financière. Certains auteurs soulignent que la plupart des projets et programmes de développement ont des cycles de financement trop courts (3 à 5 ans) et des exigences par rapport aux résultats très contraignants pour permettre aux populations de développer les capacités requises dans un contexte de recherche-action (Bocoum et alii, 2003 : 34). La gestion efficiente des ressources naturelles a des coûts parfois très élevés.

Les contraintes expliquent les principales limites relevées, tant dans l'élaboration, la mise en œuvre, que le suivi des conventions locales: limites méthodologiques, flou juridique, faible diffusion et mauvaise maîtrise des dispositions des conventions par les acteurs, non-effectivité, exclusions entraînant quelques fois des conflits, manque de suivi. Le flou qui entoure le statut juridique des conventions semble être à l'origine de leur précarité, s'exprimant à travers les remises en causes perpétuelles.

¹⁵« Dans tous les cas, elles sont prêtes à jouer le jeu avec les intervenants extérieurs, étant entendu qu'à l'interne, les modes d'organisation et de représentation restent indemnes et vivaces » (idem : 16)

¹⁶ Par ailleurs, si on pouvait effectivement dans un passé relativement récent faire grief aux ONG à propos de leurs approches santé, il convient de reconnaître que la plupart d'entre elles ont sérieusement amélioré leurs démarches méthodologiques.

2.3. Les acquis méthodologiques

Certains organismes d'appui au développement ont engagé des travaux de capitalisation importants pour la consolidation des conventions locales. Ainsi la capitalisation entreprise par Jèkasy a abouti à l'adoption d'un guide d'élaboration des conventions locales, la définition d'une procédure de validation/reconnaissance juridique et la mise en place d'un outil de suivi-évaluation. Cette démarche, selon les auteurs, est valable pour une convention locale concernant une communauté villageoise ou inter-villageoise, communale ou intercommunale et pour une ou plusieurs ressources naturelles. Elle s'adresse aux structures d'appui et aux responsables communaux. Elle est organisée en différentes phases :

- La phase préliminaire concerne la prise de conscience et la décision de faire une convention. Elle est essentiellement réalisée par les acteurs locaux eux-mêmes sous l'impulsion d'un groupe de leaders ou d'initiateurs (conseils villageois, organisation paysanne, conseil communal). Elle suit trois étapes : la constatation par les acteurs locaux d'un état et/ou d'une gestion inappropriée des ressources, la décision interne de réagir et de trouver une solution plus appropriée, le contact de partenaires externes au besoin.

- La phase préparatoire est marquée par le lancement d'une collaboration et fait intervenir au moins une structure d'appui. Elle concerne l'identification sommaire des acteurs, leurs motivations et leurs rôles, l'identification et l'analyse de la problématique de départ, des objectifs et des ressources concernées, diffusion des textes nationaux traitant de ces ressources.

- La Phase de conception. C'est la phase d'élaboration de la convention marquée par la production intellectuelle par les acteurs locaux avec la facilitation méthodologique des structures d'appui. Elle se décline en neuf sous-étapes :

- Mobilisation des acteurs par catégorie d'acteurs et/ou par intérêt, expression et prise en compte des intérêts spécifiques.
- Diagnostic approfondi des ressources selon la vision des acteurs
- Proposition de règles d'accès, de contrôle, d'aménagement, de gestion etc..
- Proposition d'un modèle organisationnel approprié
- Débat et recherche de consensus sur les propositions entre acteurs locaux notamment sur les échelles, le type d'organisation.
- Rédaction d'un draft, un projet ou avant projet de convention
- Adaptation de ce projet au cadre législatif national sur la base des observations et de l'animation des services d'appui.
- Projet retouché de nouveau présenté aux acteurs locaux pour compréhension, réactions et accord.
- Rédaction du projet mis en forme, signature du PV et intégration au programme de développement de la localité.

- Phase d'approbation : visa de l'autorité pour accord et reconnaissance formels de l'administration d'Etat et des collectivités, signature et prise d'un acte formel d'approbation. Mais pour assurer l'implication de l'autorité administrative, celle-ci doit être informée de l'initiative depuis la deuxième phase. L'acte peut prendre la forme d'une décision, d'un arrêté, d'un visa, etc.

- Phase d'application : chaque partie prenante joue effectivement son rôle pour atteindre les changements souhaités.
- Mise en place d'un mécanisme de suivi-évaluation qui indique les outils, les rôles et responsabilités de chacun ainsi que l'organisation pratique
- Diffusion de la convention
- Mise en œuvre soit une application concrète des dispositions de la convention (dispositif organisationnel, application de la réglementation, mécanisme de suivi et de contrôle, actions concrètes)
- Evaluation : critère, indicateurs, analyse pour tirer des conclusions,
- Réadaptation en fonction des conclusions de l'évaluation mais aussi des conditions socio-économiques, politiques, institutionnelles ; il peut s'avérer nécessaire de relire la convention et de la modifier.

L'outil de suivi-évaluation définit des critères d'évaluation fondés sur l'accès et le contrôle des ressources, l'accès à l'information, les effets et bénéfices, l'application des sanctions, la vérification des réunions, tant au niveau villageois qu'inter-villageois, les points d'exécution des tâches par instance.

Les étapes d'élaboration ci-dessus décrites se retrouvent à peu près dans la démarche préconisée par Ganamé (2001). Celui-ci n'envisage pas cependant de phase de validation par une quelconque autorité administrative, même s'il évoque une phase de présentation de la proposition de convention aux services déconcentrés. En outre, il souligne les conditions nécessaires pour l'élaboration d'une convention locale de GRN et formule des suggestions susceptibles de renforcer l'approche méthodologique d'élaboration des conventions locales.

Les dix « conseils » de Ganamé

Ces suggestions sont formulées en dix points :

- Initier une démarche participative « responsabilisante » fondée sur le partage des constats et l'explication des concepts ;
- Responsabiliser les bénéficiaires en situant les différentes responsabilités et les différents niveaux de prise de décision en matière de gestion foncière ;
- Identifier les « bons » interlocuteurs du projet ; c'est à dire les personnes ressources locales susceptibles d'éclairer l'équipe sur les relations entre groupes sociaux ;
- Adapter les formats d'action au contexte social : langage et comportement ;
- Prendre le temps et laisser le temps à la concertation ;
- Privilégier la cohérence des interventions et la transparence pour éviter d'attiser ou de multiplier les conflits d'intérêts locaux ;
- Soutenir les activités locales de GRN à court terme afin de mieux sensibiliser et mobiliser les populations sur les enjeux du long terme ;
- Trouver des ponts entre les actions de court, moyen et long termes à travers différents types d'actions identifiées par les populations ;
- Construire à partir de l'existant.

Le sixième point des suggestions de Ganamé relatif au temps, nous semble mériter un commentaire particulier, car la question du temps d'élaboration d'une convention semble opposer les spécialistes de la question. Pour certains (entretien avec Nomba Ganamé), il faut en moyenne 5 ans pour élaborer une bonne convention et au moins deux ans de suivi pour s'assurer de son effectivité. Ce délai est motivé par la nécessité de laisser tout le temps nécessaire aux acteurs pour se concerter, ajuster leurs positions, prendre les décisions appropriées et surtout s'approprier du processus. Si des urgences survenaient, celles-ci pourraient être réglées par des conventions intermédiaires ne nécessitant pas de règles sophistiquées. Lorsque l'élaboration d'une convention s'étend sur plus d'un ou deux ans, elle devient non seulement plus coûteuse.

De notre point de vue, on ne peut a priori fixer de délai pour l'élaboration d'une convention. Tant il est vrai que celle-ci émane des populations ; il convient d'aller au rythme de ces dernières, sans hâte et sans freinage. Mais il est évident que l'on ne pourra pas non plus ne pas tenir compte des contraintes propres de la structure d'appui (durée du projet, contraintes financières, etc). En définitive, il n'existe pas de délai standard; même si l'idéal serait un délai relativement court, mais sans précipitation et sans freinage artificiel.

L'élaboration et l'approbation de la convention Siwaa ont pris 5 années (1992-1997) sans tenir compte des étapes préliminaires de préparation (1989- 1992) et celle de la CAT/GRN 3 années (1994-1997). Mais la première ne s'en porte pas mieux. Rien que l'acceptation du Siwaa par les autorités administratives a pris deux ans.

Deux conditions préalables sous-tendent l'émergence de la GDRN. D'une part, les ressources naturelles doivent être suffisamment valorisées pour que les populations locales s'investissent dans leur gestion. (Winter 1998 : 2). D'autre part, les institutions locales doivent avoir l'autorité et la capacité de contrôler la gestion des ressources naturelles. Plusieurs éléments sont associés aux systèmes efficaces de la GDRN : un niveau élevé de participation, de la part des usagers des ressources, au processus de prise de décision ; une gestion transparente ; un suivi adéquat des usagers et de leur respect des réglementations locales, une capacité de mobiliser des ressources au niveau local, afin de couvrir les coûts liés à la GRN ; l'existence de mécanismes transparents et bien organisés pour le règlement des conflits entre les usagers des ressources, des connaissances et savoirs suffisants au niveau local, et l'attribution de fonctions différentes aux niveaux différents.

Pour autant, les conventions locales constituent-elles la panacée, la seule modalité efficiente de gestion durable des ressources naturelles ? Les auteurs apportent des réponses plurielles à cette question en analysant notamment la place des conventions locales parmi les autres modes de gestion des ressources naturelles, et surtout en la plaçant dans la problématique générale de la décentralisation.

3 LA PLACE DES CONVENTIONS LOCALES DANS LES AUTRES MODALITÉS DE GRN

De nos jours, la gestion décentralisée des ressources naturelles est une option partagée au Mali. Mais les options divergent largement sur les orientations à prendre comme sur la façon de les définir et de les mettre en œuvre (Delville 1998). Au Mali, ce débat théorique semble presque clos avec l'adhésion presque unanime des uns et des autres aux schémas institutionnels prévus pour la gestion des ressources naturelles. Mais, les incertitudes liées à « l'opérationnalité » de ces schémas amènent certains auteurs à préconiser une gestion autonome par les communautés, fondée sur les valeurs et représentations locales. Mais, dans les deux cas, le recours aux pratiques contractuelles demeure constant.

L'analyse de la place et des perspectives des conventions locales dans le cadre des schémas institutionnels et juridiques officiels est menée dans deux directions : d'une part dans le cadre du dispositif institutionnel de la décentralisation ; d'autre part, dans le cadre des différents dispositifs techniques de délégation prévus par les lois forestières¹⁷.

3.1. Les conventions locales dans le schéma institutionnel de la décentralisation

Le schéma institutionnel de la décentralisation au Mali est fondé sur le principe de subsidiarité qui se traduit par l'attribution des responsabilités et des compétences aux échelons les mieux placés pour exécuter une tâche déterminée. Mais, le transfert de compétences, notamment en matière domaniale et foncière, est réalisé exclusivement au profit des collectivités décentralisées qui peuvent procéder à des délégations de pouvoir à des organes villageois ou de gestion à toute personne physique ou morale.

Pour la plupart des auteurs, « ces dispositions créent un environnement juridique et institutionnel favorable à l'exercice des compétences des acteurs locaux dans la gestion des ressources naturelles » (Dicko, 2002 : 20)

Les délégations de gestion associant les collectivités territoriales et une personne physique, morale, publique ou privée, l'élaboration et la mise en œuvre de conventions locales au sein des différentes communautés et entre les différents usagers des ressources naturelles pourraient constituer un outil essentiel de la bonne exécution des cahiers de charges. De ce fait, il reste au concessionnaire de s'organiser pour remplir son mandat tout en préservant les droits d'usage et certaines pratiques et valeurs traditionnelles. Les conventions locales constituent donc à ce niveau des supports de gestion pour réguler les différentes activités économiques et sociales. Dans cette logique, l'existence et la mise en œuvre des conventions locales peuvent donc faire l'objet d'une simple information de l'autorité

¹⁷ Nous nous fonderons principalement sur les analyses de Dicko qui sont assez pertinentes et représentative à maints égards.

communale et se passer de l'approbation du Maire et de l'autorité de tutelle.

Dans le cas de figure d'organisation par les organes des collectivités des activités dans les domaines transférés, cette attribution devra s'exercer principalement par voie de délibération, conformément aux dispositions pertinentes du CCT, de la loi 96-050 et des différents textes portant modalité de gestion des ressources naturelles. Cette proposition se fonde sur le constat que le législateur malien a voulu créer les conditions d'une réglementation à base consensuelle et sociale. C'est dans ce cadre, qu'il a prescrit la consultation obligatoire des conseils de villages ou/et de fraction ou des chefs de quartier pour l'organisation de diverses activités. Par ailleurs, il a souligné qu'en matière de gestion de la pêche et de la faune, que les conditions d'exercice des droits d'usage seront déterminées par voie réglementaire ou conventionnelle et institué auprès des collectivités territoriales des organismes consultatifs (des conseils) dont une des missions porte sur l'élaboration des conventions.

En conséquence, les collectivités peuvent initier et piloter un processus d'élaboration de conventions par la voie de commissions ou alors se saisir des conventions locales déjà élaborées. Dans les deux cas, la finalité reste la même : les collectivités avalisent les règles fixées dans lesdites conventions qui sont reprises sous forme de délibérations par leurs organes délibérants.

De ce fait, une réglementation de police administrative existe en lieu et place d'une convention locale ; et en tant que mesure édictée par une autorité administrative reconnue, ses effets sont immédiats sur les tiers à l'intérieur du territoire desdites collectivités. La violation d'une disposition de cette réglementation communale peut entraîner des poursuites judiciaires comme dans d'autres matières. Cette réglementation de police administrative aura l'avantage de corriger une des faiblesses unanimement reconnues des conventions locales, à savoir la contestation de leur validité par les usagers étrangers des ressources locales.

Malgré les obstacles ou les lacunes juridiques sous les différents régimes politiques, les populations n'ont jamais cessé de s'organiser et de réguler la vie économique et sociale autour des ressources de leurs terroirs. Les savoirs et les savoir-faire accumulés au fil du temps constituent des points d'ancrage institutionnel pour mettre en œuvre la gestion des ressources naturelles dans le nouveau contexte institutionnel et juridique de la décentralisation. La capitalisation des expériences devrait ouvrir de nouveaux champs de recherche-action comportant l'appui aux collectivités territoriales dans l'exercice de leurs compétences en matière de GRN, le test et le développement d'approches méthodologiques et d'outils de travail entre les élus et les communautés et enfin, le renforcement des capacités d'appui-conseil des services techniques. Ces actions viendraient, selon Dicko (2002 :24) consolider les capacités déjà démontrées des acteurs locaux à gérer les ressources naturelles et assurer leur durabilité dans le cadre juridique et institutionnel de la décentralisation. Telle semble être effectivement l'orientation prise par la plupart des ONG et des structures d'appui intervenant en matière de GRN, notamment le PACT/GTZ, Helvetas, Intercoopération Suisse (Jèkasy), etc

3.2 La mise en œuvre des dispositifs relatifs aux délégations prévues par la loi forestière

Les autres modalités techniques d'exercice des compétences des acteurs en matière de gestion décentralisée des ressources naturelles concernent les mécanismes de délégations déjà présentés à travers lesquels l'aménagement, l'exploitation ou la gestion des domaines des collectivités peuvent être confiés à des organisations riveraines ou à toute autre personne, physique ou morale, publique ou privée. Ces contrats peuvent être de plusieurs natures (contrats de gérance, d'affermage, de concession etc) (Dicko :2002 : 23). Les modalités techniques de ces différents contrats restent à préciser à travers l'élaboration d'instruments appropriés. Comme le souligne Dicko, le dispositif initié par la CCL avec l'installation des marchés ruraux de bois repose sur cette approche. Toutefois, cet auteur formule plusieurs observations en vue d'une adéquation des règles et des mécanismes mis en place avec l'objectif global de transfert des compétences aux collectivités territoriales et de responsabilisation des communautés dans la gestion durable des ressources naturelles.

Il s'agit, d'une part, de revoir l'ensemble du schéma institutionnel pour que l'ancrage commune/décentralisation soit une réalité; d'autre part, de revoir la forme organisationnelle des SRG. Pour l'auteur, celle-ci ne peut être la forme actuelle pratiquée (association type ordonnance 59) et encore moins la forme coopérative. Mais des solutions idoines pourraient être explorées dans le cadre de l'OHADA¹⁸.

Les différents schémas explicités par Dicko et partagés par la plupart des ONG et structures d'appui sont logiques et très attrayants, d'un point de vue intellectuel. Leur réalisation effective pourrait effectivement être une solution à la crise manifeste en matière de gestion durable des ressources naturelles. Mais leur limite réside, à notre avis dans deux points. D'une part, l'idéalisation du cadre institutionnel, fondée sur la présomption de la maîtrise de ce cadre par tous les acteurs et leur adhésion sans réserve. D'autre part, dans l'absence d'analyse des dynamiques locales et nationales qui aurait mis en exergue l'autonomie de fait ou la volonté d'autonomie des communautés locales dans la gestion des ressources naturelles ainsi que les tendances dominantes, au plan national, marquées par les piétinements dans la mise en œuvre de la décentralisation, en l'occurrence dans le transfert de compétences. C'est pourquoi certains auteurs, tout en ne remettant pas fondamentalement en cause le cadre institutionnel, argumentent en faveur d'une gestion relativement autonome des ressources par les communautés.

18. Il est à craindre que le flou de cette dernière proposition ne cache des velléités de privatisation des ressources forestières, même si, la forme de groupement d'intérêt économique (GIE) prévue par le Traité de l'OHADA pourrait effectivement être envisagée. Les SRG et les marchés ruraux de bois n'ont pas une vocation exclusivement commerciale, ni même intrinsèquement économique, mais également sociale et environnementale. Toute privatisation (même si la loi prévoit un domaine forestier des particuliers) des ressources forestières existantes serait contraire à la culture et aux réalités locales et ne constituera pas la solution au problème de la gestion durable des ressources naturelles.

3.3 L'option pour une gestion autonome

Il convient de faire observer que cette option se dégage surtout à la suite des réflexions générales sur la gestion des ressources naturelles en Afrique et de certaines études de cas sur la situation spécifique du Mali. Elle se fonde sur le constat, d'une part, de l'autonomie de fait exercée par les communautés en matière de gestion des ressources naturelles, et d'autre part, de l'existence du pluralisme juridique dans les systèmes fonciers ruraux (Djiré 2001, Lavigne Delville, 2001, Kassibo, 1997, Faye, 2001).

Il est généralement établi que toute gestion durable et efficiente ne peut se fonder que sur des règles négociées et appliquées, en fonction des formes d'autorité jugées légitimes. Par ailleurs, à l'échelle d'une ou de deux générations, la coexistence des normes s'impose comme une donnée structurelle, pour des raisons tant socio-politiques que fonctionnelles. Dès lors, il faut prendre acte de cette pluralité juridique et la traiter au lieu de l'occulter (Lavigne Delville et Chauveau., 1998: 731).

La gestion durable des ressources naturelles exige que les règles d'accès et les autorités compétentes soient clarifiées et reconnues par tous, ce qui demande une réelle volonté politique, en particulier là où il faut s'affronter à des intérêts économiques puissants.

Cependant, dans le contexte actuel, là où les enjeux sont les plus forts, il s'agit de renforcer des modes de gestion « coutumiers », de donner ou reconnaître aux populations locales la propriété, ou un droit exclusif sur les ressources, tranchant avec les situations de libre accès de fait créées par le monopole public que de leur permettre de mettre en place des règles, stabilisant le jeu foncier sur certains volets. « Droit exclusif » ne signifie pas une fermeture et le rejet de tout autre acteur : il signifie qu'il existe une différence entre les ayants droits et les autres, et qu'un tiers ne peut avoir accès à la ressource que sur accord et moyennant le respect de certaines règles, en tant qu'utilisateur autorisé. Les systèmes fonciers locaux relevaient d'ailleurs de ce cas de figure, les jeux d'alliance et de réciprocité leur donnant une souplesse certaine, dans des contextes de ressource abondante ou au contraire de rareté et d'aléas). L'enjeu n'est pas d'exclure, mais de réguler. Pour autant, il faut veiller à ce que les démarches adoptées ne favorisent pas une privatisation des ressources ou une exclusion non justifiée. Lorsque la ressource est vendue et dégage des revenus locaux, les règles doivent préciser les modalités de constitution et de partage de ces revenus, pour éviter de constituer des rentes locales au profit de certains acteurs, sans que les autres trouvent un intérêt à une gestion durable, ou que l'opportunité financière immédiate dépasse les incitations au long terme. L'enjeu d'un réel « façonnage » des règles, prenant en compte ces enjeux et négociant les compromis acceptables, apparaît clairement..

Il s'agit donc plus de clarifier les instances et procédures permettant de définir quelles sont les règles qui s'appliquent dans un espace donné, et la façon dont les litiges sont arbitrés que de formaliser des droits détenus sur tel ou tel espace. L'objectif visé est la clarification des règles et la stabilisation des procédures d'arbitrage et arrangements institutionnels entre acteurs. Une telle gestion locale autonome semble être une solution réelle mais limitée, à privilégier surtout pour les ressources renouvelables stratégiques dont le maintien a des enjeux importants pour les ruraux (pâturages et points d'eau) (Lavigne-Delville et Chauveau J.P., 1998 : 728).

Avec la décentralisation, il est indispensable de passer d'une approche terroir villageois à une approche de gestion de l'espace communal, donc une gestion inter-villageoise. Il existe un rapport

dynamique entre l'utilisation des ressources naturelles d'un terroir par les populations d'une part et, d'autre part, les contraintes et opportunités des espaces d'action dans lesquels évoluent ces dernières en dehors du terroir villageois. Ces éléments étant indissociables, une approche globale qui se propose de comprendre les systèmes de gestion examine la dynamique intra-communautaire, les actions des membres de la communauté par rapport à leur terroir; les liens extra-communautaires, ainsi que leurs conséquences sur la gestion globale des ressources naturelles (Kanté, 2000 :13). Il est donc nécessaire de trouver l'articulation nécessaire entre les exigences de la gestion autonome et le cadre institutionnel et juridique de la décentralisation. De notre point de vue, la reconnaissance des droits locaux et la contractualisation constituent des voies indiquées pour réussir cette adéquation.

3.4 Les conventions locales à la lumière de la décentralisation et des dynamiques locales

Tous les schémas institutionnels présentés se fondent sur le postulat du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités décentralisées, notamment en matière de gestion domaniale et foncière. Mais ce transfert demeure confronté à des blocages de divers ordres. De plus en plus, du transfert du domaine, il y a un glissement vers celui de la gestion en soulignant avec force la nécessité de la progression avec des phases expérimentales dans telle ou telle région (cf. MATCL, 2002). Concernant précisément les retards dans le transfert du domaine aux collectivités, certains évoquent la non-préparation de ces dernières à assumer de telles compétences, l'absence de délimitation et l'existence de nombreux litiges qui pourraient être exacerbées par des transferts intempestifs. D'autres soulignent plutôt la mauvaise volonté de l'administration qui ne serait pas prête à lâcher ses prérogatives. Certes, nul n'ignore les dangers d'un transfert immédiat, et il ne serait pas de bon ton de contester la nécessité de la progressivité ou même de l'expérimentation dans le transfert de compétences. Mais il est tout de même étonnant que huit ans après la promulgation des principales lois sur la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques et sept ans après celle de la loi déterminant les principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales, que le décret devant déterminer les modalités concrètes du transfert de la gestion ne soit encore élaboré. Un constat de Rohegude (1998) sur l'état de la décentralisation en Afrique francophone illustre bien la situation : « en dépit de toutes les apparences, l'Etat tente partout de garder le contrôle de la terre, directement ou indirectement, même lorsque les collectivités sont pleinement autonomes. Partout, les lois sur l'organisation administrative sont soigneusement dissociées de celles qui gèrent la terre et les ressources ».

A ce propos, les interrogations posées par Samaké révèlent toute leur pertinence. «Comment concilier la soif des communautés et collectivités territoriales à exercer pleinement certaines compétences alors que les structures en charge ne les jugent pas prêtes pour les assumer ? Le transfert des compétences comme nœud central de la décentralisation interpelle également sur « la morale » pouvant se cacher derrière l'interrogation suivante : dans l'arène du pouvoir, peut-on, ou mieux, veut-on, réellement se défaire d'un pan de son pouvoir de manière volontaire ? » (Samaké, 2003 : 15).

L'analyse des logiques institutionnelles doit donc aller de pair avec celle relative à leur «opérationnalité ». Malgré les choix clairs du Mali en la matière, on ne peut s'empêcher de se poser des questions quant à l'échelle spatiale et aux instances pertinentes. La décentralisation se

réalise à une échelle supra-villageoise. Donner des pouvoirs accrus à une telle instance risque de représenter une centralisation par rapport au niveau local (notamment villageois) où se joue actuellement la gestion foncière, malgré les obligations de consultation instaurées par les diverses lois. En réalité, la gestion foncière correspond peu au principe de subsidiarité, qui veut que les problèmes se règlent d'abord au niveau des acteurs concernés. Dans cette optique, confier le contrôle foncier aux collectivités territoriales peut signifier une nouvelle tentative de l'Etat (et des élus locaux) de contester l'influence des autorités locales.

La décentralisation administrative risque de créer un nouveau pôle de pouvoir cherchant à s'imposer dans un jeu foncier complexe, au lieu de fonder les bases d'une régulation foncière pacifiée. En tout état de cause, le choix des espaces et des instances ne relève pas d'une seule logique fonctionnelle, il révèle aussi des choix politiques forts (Lavigne Delville, 2001: 34-35)..

Le législateur malien a retenu comme critère fondamental de l'érection en commune, celui relatif à l'adéquation du cadre territorial et humain concerné s'exprimant notamment dans la volonté de vivre ensemble, l'existence de liens de solidarité et la viabilité économique. Du fait de plusieurs contingences, ces critères n'ont pas présidé à la création des communes dans certaines localités ; ce qui est à l'origine de nombreux problèmes intra et inter-communaux. De même, s'il est encore tôt pour procéder à une quelconque évaluation du processus de décentralisation, il demeure indéniable que l'impulsion qu'il était supposé donner à la participation populaire et à la mobilisation autour des objectifs de développement local, tarde à se faire sentir. De notre point de vue, la reconnaissance de certaines prérogatives aux villages et l'établissement des relations avec la commune sur des bases contractuelles pourraient être de nature à donner un second souffle au processus de décentralisation.

Cette approche permettra aux villages de consolider les relations existantes entre eux ou de construire de nouvelles relations par le biais des conventions. Ce mouvement pourra contribuer à l'émergence de solidarités qui ont pu faire défaut lors de la constitution des communes et donner une impulsion au mouvement de consolidation, construction ou reconstruction de l'identité communale. Ainsi le rôle le plus évident des conventions résidera, à notre avis, dans le fait qu'elles permettront de résoudre l'épineux problème de la délimitation et du transfert de la gestion des différents domaines. En effet, lorsqu'un groupe de villages dans une commune ou un groupe de communes aura pu instaurer une dynamique de coopération pour l'exploitation d'une ressource, cette cohésion peut être retenue comme critère de transfert de la gestion.

En définitive, les conventions locales doivent être considérées non seulement comme outil de gestion des ressources naturelles, de règlement et de prévention des conflits, mais également et surtout comme un instrument de consolidation du processus de décentralisation. C'est pourquoi, il est nécessaire de leur trouver un cadre juridique formel, susceptible de leur conférer tout le poids à une gestion durable et consensuelle des ressources naturelles.

CONCLUSION

Même si leur étude et analyse relèvent d'une démarche relativement récente, les conventions locales, formalisées ou non ont existé tout le long de l'histoire de nos sociétés. Elles traduisent la nécessité et la volonté de prendre en compte les identités locales, les modes locaux de régulation sociale, les modalités et stratégies locales de gestion des ressources naturelles, face à un ordre national, étatique globalisant. Mais, les formes et contenus varient en fonction des périodes historiques, des contextes politiques, socio-économiques et des stratégies déployées par les différents acteurs. Dans le contexte actuel, les conventions locales sont perçues comme une alternative complémentaire aux échecs répétés des politiques nationales de développement, notamment en matière de gestion des ressources naturelles, centralisatrices et « uniformisatrices. » Avec l'appui des ONG, des organismes d'appui et souvent des services techniques, les populations ont initié et mis en œuvre des conventions locales, avec des approches, des moyens et des impacts divers. Malgré les lacunes et les limites qui caractérisent les multiples expériences, celles-ci ont apporté la preuve que les conventions locales constituent un outil privilégié pour une gestion durable et viable des ressources naturelles, le règlement et la prévention des conflits, le développement local. En second lieu, avec l'avènement de la décentralisation, les conventions locales se trouvent à la croisée des chemins. En effet, la réforme de décentralisation, tout en donnant une nouvelle impulsion aux expériences de conventions locales a mis en place un nouveau cadre, intellectuellement cohérent dans lequel elles devraient s'insérer. Le processus de décentralisation a également ouvert la voie pour de nouvelles alternatives à la gestion des ressources naturelles, fondées également sur la participation des populations locales.

Cependant, si la décentralisation offre effectivement un cadre institutionnel et juridique cohérent pour l'exercice des compétences de tous les acteurs locaux en matière de gestion durable des ressources naturelles, ce cadre n'est pas encore opérationnel, du fait des piétinements dans le transfert des compétences.

Les incertitudes du cadre institutionnel amènent certains auteurs à envisager d'autres alternatives, notamment, la promotion d'une gestion autonome des ressources naturelles par les communautés et les groupes socio-professionnels, fondée toutefois sur des règles claires, raisonnables et équitables. Mais, dans l'un ou l'autre des cas, les conventions locales semblent être la voie indiquée pour la réalisation des diverses stratégies.

Fondées sur la négociation des règles entre les divers acteurs, elles favoriseraient la gestion viable des ressources et la consolidation du processus de décentralisation, à travers notamment l'impulsion de nouvelles dynamiques fondées sur une réelle participation populaire. Le transfert équilibré des compétences, notamment en matière de gestion des ressources naturelles, demeure la condition sine qua none de la réussite de toutes les initiatives. Il est donc nécessaire que tous les acteurs intervenant dans le processus de décentralisation s'impliquent pour la réussite de cette opération.

La constitution malienne du 25 février 1992 institue un Haut Conseil des Collectivités qui, aux termes de l'article 99, a pour mission « d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire des propositions au Gouvernement pour toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de la vie des citoyens à l'intérieur des collectivités. Le gouvernement est tenu de déposer un projet de loi conforme dans les quinze jours de sa saisine sur le bureau de l'Assemblée Nationale». Ces dispositions doivent être mises à profit pour demander l'adoption des mesures législatives et réglementaires permettant d'accélérer (non de précipiter) le transfert effectif des compétences, notamment en matière de gestion des ressources naturelles. Ces mesures concerneront principalement l'édiction des modalités et critères précis du transfert conformément aux dispositions du premier chapitre de la loi 96-050 du 16 octobre 1996 portant principe de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales et fondés sur la prise en compte de l'aptitude de la collectivité à gérer la ressource en question.

Cette aptitude se mesura à l'aune des dynamiques engagées autour de la ressource¹⁹. De notre point de vue, à travers des conventions locales (explicitement reconnues), les populations et les collectivités seront en mesure d'engager des dynamiques de coopération et de concertation susceptibles d'assurer une meilleure gestion des ressources naturelles. Ces dynamiques, favoriseront à coup sûr la cohésion sociale, tant au niveau communal, qu'intercommunal.. A travers ce processus, les obstacles liés à la délimitation trouveront leur solution. L'objectif visé en fait est de « réconcilier pratiques, légitimité et légalité²⁰» en substituant un ordre négocié à un ordre imposé.

19. L'exemple des attributions de domaines lors des opérations de lotissement peut être suivi en la matière : une commune qui veut lotir une localité, en fait la demande motivée à l'Etat, dont les services compétents procèdent aux enquêtes et procèdent à l'immatriculation et l'affectation des lots demandés, après la purge des droits coutumiers. Lors de cette purge, les populations concernées et les autorités communales définissent ensemble les modalités de gestion des lots, entérinées par le Conseil communal.

20. Expression empruntée au sous titre de l'ouvrage fondamental publié sous la direction de Lavigne-Delville (1998).

BIBLIOGRAPHIE

Articles et documents

- Ba A.B., Traoré D., Konaté Y., 1998, Suivi de l'application de la convention locale sur la gestion des terroirs villageois et des ressources naturelles à Yanfolila, DRAMER/CAT/GRN, ronéotypé, Sikasso, 7 p.
- Bertrand A., 1998. « Gestion étatique ou gouvernance locale ? », In Lavigne Delville (ed). Quelles politiques foncières en Afrique rurale? réconcilier pratiques, légitimité et légalité. Ministère de la Coopération/ Paris, Karthala ? pp. 40-54.
- Bocoum A., Cochrane K., Diakité M., Kane O., 2003. L'inclusion sociale pour une gestion équitable et durable des ressources naturelles, deux expériences au Mali, Securing the commons N°7, IIED, Londres, 45 p.
- Care International Mali, 1992. Projet Agrosylviculture villageoise de Koro, Redynamisation des Ogokanas pour la gestion des ressources naturelles, Rapport d'une expérience de recherche-action, ronéotypé, Bamako, 42 p. et annexes
- CAT/GRN, 1998. Expérience de la CAT/GRN dans la commune rurale de Ouassoulou Balé (Cercle de Yanfolila), atelier régional sur les conventions locales : outils d'une gestion durable et décentralisée des ressources naturelles, 5 p.
- Charande M. B., Maiga, sans date, Régénération des ressources naturelles et conflits fonciers dans le cercle de Tombouctou, Vétérinaires sans frontière PVO- NGO/NRMS ronéotypé, Bamako, 48 p.
- CILSS-PRECONS, 1997. Décentralisation et approche participative pour l'application des mesures de CE/ DRS au Sahel, Actes de l'atelier régional d'échanges, Sao dos organas, Cap Vert, Commission Européenne, Deutsche Forstservice GmbH, 303 p.
- CILSS, 1997. La gestion décentralisée des ressources naturelles dans trois pays du Sahel : Sénégal, Mali et Burkina Faso, document publié par le PADLOS, Ouagadougou, 349 p.
- Cissé D., 1997. « Place de la coutume dans le code domanial et foncier », in Institut national de formation judiciaire, Litiges fonciers au Mali « Doctrine et Jurisprudence », 2ème édition revue et corrigée, Friedrich Ebert Stiftung, Imprim Color, Bamako, pp. 29-40
- Coulibaly N., 1999. Rapport de la mission d'évaluation rapide de l'application de l'an I de la convention locale Siwaa, IER Mali, Sikasso 7 p.
- Dembélé E., 1994. « CARE et la renaissance des Ogokana en milieu dogon » Cauris dossier n° 1, p.7.
- Deme Y., 1998. Associations locales de gestion des ressources naturelles du Kelka, Mali, Dossier Zones Arides n°74, IIED, Londres, 20 p.
- Diakité K., 2000, Transfert des forêts villageoises à la Commune, Réunion du conseil régional de concertation à Sikasso, Présidence de la République, Mission de Décentralisation et des Reformes Institutionnelles, 8 p. et annexes.
- Diakité M., 1992. Aménagement de la forêt naturelle de Ségué, Cercle de Koro, concept paper, CARE, Koro, 12 p.
- Diallo Y., Avril 1997, Etude du statut juridique des associations « Alamodiou » de protection de l'environnement de Bankass, option : ordonnance n° 41 PCG du 28 mars 1959, NEF, Douentza, 25 p.
- Dicko A. K., 2002, Les conventions locales comme cadre de référence pour l'exercice des compétences des acteurs de la décentralisation dans la GRN au Mali- Bilan et perspectives, Rapport d'étude, Coopération allemande au développement GTZ, PACT ronéotypé, Bamako, 37 p.
- Djiré M., 2001, Les systèmes fonciers ruraux dans le nouveau contexte de décentralisation au Mali : essai d'étude anthropologique et socio-juridique sur le pluralisme juridique, le foncier-décentralisation et les dynamiques locales dans trois villages de la commune rurale de Sanankoroba, Compte rendu et rapport de recherche, Ronéo, Projet de coopération juridique Mali-Pays –Bas, Bamako, 141 p.
- Djiré M., 1999, Décentralisation et aménagement du territoire : quels défis pour les élus locaux ? Communication à l'atelier de formation des cadres nationaux des partis politiques, Fondation Konrad Adenauer, ronéotypé, Bamako, 15 p.
- Domba S., Gakou M., 2000, Décentralisation et gestion des ressources naturelles : quelles opportunités et quels rôles pour quels acteurs ? Quelles activités de renforcement des compétences en gestion décentralisée des ressources naturelles (GDRN), FTTP/ASS, Mali, 34 p.

- Djourté F., Kanouté A, Maïga A., 1998, Rapport d'analyse des textes législatifs portant gestions des ressources naturelles, Bamako, Programme Arbres, forêts et Communautés rurales, Composante Afrique subsaharienne FTTP/ASS Mali, Bamako, 14 p.
- Ganamé N., 2001. Les conventions locales de gestion des ressources naturelles, communication à la conférence des maires du Mandé, ronéotypé, Bamako, 10 p.
- GTZ, 2000. Codes locaux pour une gestion durable des ressources naturelles. Recueil des expériences de la coopération technique allemande en Afrique francophone, SDK Systemdruck, Köln.
- Hesseling, G. et Le Roy E., 1990. "Le droit et ses pratiques in Politique Africaine N°40 du 2/11
- Hillhorst T. et Coulibaly A., 1998. Une convention locale pour la gestion participative de la brousse, Dossier Zones Arides n°78, Londres, IIED, 26 p.
- Intercoopération, Jèkasy –Appui aux organisations paysannes pour la valorisation des ressources naturelles, 2002, Conventions locales de gestion des ressources naturelles :Test du guide méthodologique d'élaboration, Sikasso, 22 p.
- Intercoopération, Jèkasy, groupe de réflexion « transfert de compétences/foncier rural, 2003a. Procédure de validation/reconnaissance des conventions locales : cas Siwaa et Oussiguignon, 4 p.
- Intercoopération, Jèkasy, groupe de réflexion « transfert de compétences/foncier rural » 2003b.Outil de suivi-évaluation des conventions locales de gestion des ressources naturelles, 3 p.
- Kanté I., 2000. Gestion des ressources naturelles et développement local. De l'approche terroir villageois vers l'approche territoire communal. Essai méthodologique d'élaboration participative d'un plan de gestion des ressources naturelles de la Commune rurale de Sincina (Cercle de Koutiala/Mali) ; Mémoire de fin d'études, Ecole Nationale d'Economie Appliquée, Dakar, 99 p. et annexes.
- Kara A.S., 1996. Gestion de terroirs/ Gestion de ressources naturelles, défi majeurs de terrain, ronéotypé, CMDT Koutiala, 59 p.
- Kassibo B. 2000 a. « Les systèmes traditionnels d'aménagement des pêches et leur impact dans le cadre de la lutte contre la pauvreté au Mali (pêcheries fluviales dans le Delta Central du Niger) », Communication présentée au Séminaire sur les moyens d'existence et l'aménagement des pêches en régions sahéliennes, Ouagadougou, 3-5 juillet 2000, 17 p.
- Kassibo B., 2000b. «Le foncier halieutique comme enjeu de pouvoirs : la mise en place d'une gestion décentralisée des pêches dans le Delta central du Niger », in Lavigne Delville P.,Toulmin C.,Traoré S. dir., 2000.« Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest Karthala/URED, pp.283-302.
- Kassibo B. 2001. Fondements historiques et politiques de la gestion décentralisée des ressources naturelles au Mali. Synthèse de deux études de cas. Working paper, Programme Institution et gouvernance WRI, Washington DC, Centre Universitaire Mandé Bukari, Bamako.
- Kassibo Bréhima, 2002. Gestion participative et décentralisation démocratique, Etude de cas : la gestion de la forêt du Samori dans la commune de Baye, Région de Mopti, communication à la conférence internationale sur la décentralisation et l'environnement, Bellagio, Italy, 18-22 février 2002, 17 p.
- Konaté Y. 2000. Les conventions locales de gestion des ressources naturelles en 3ème région. Communication présentée à l'atelier sur la foresterie communautaire, ronéo, Bamako, 18 p.
- Konaté Y. La convention locale – outil de gestion décentralisée des ressources naturelles. Sikasso, octobre 2001, 19 p.
- Konaté Y., 1998. Examen des fondements juridiques et réglementaires des conventions locales. Document de travail, ronéotypé, Sikasso, 15 p.
- Lavigne Delville P., 2001. Quelle gouvernance pour les ressources renouvelables- La gestion des ressources renouvelables dans le contexte de la décentralisation en Afrique de l'Ouest, Etude de l'AFD, GRET, ronéo, Paris
- Lavigne Delville P. dir., 1998, Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Paris, Ministère de la Coopération/Karthala, 744 p.
- Lavigne Delville P. et Chauveau J.P., 1998, « Quels fondements pour des politiques foncières en Afrique francophone ? » in Lavigne Delville P (dir), Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Paris, Ministère de la Coopération/Karthala, pp. 731-736
- Lavigne Delville P.,Toulmin C.,Traore S. dir., 2000, Gérer le foncier rural en Afrique de l'ouest, interventions publiques et dynamiques locales, Paris/Saint-Louis, Karthala/URED, 357 p.
- Le Roy, E. 1996. "Des autorités foncières légitimées, autonomes et gestionnaires." In E. Le Roy et al (eds). La sécurisation foncière en Afrique, pp 239-250. Karthala, Paris.
- Le Roy E., 1998, « Les orientations des réformes foncières en Afrique francophones depuis le début des années 90 » in Lavigne Delville P. (dir), « Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, » Paris, Ministère de la coopération/Karthala, pp. 383-389
- Le Roy, E. 1999. Le jeu des lois (une anthropologie « dynamique du droit, LGDG, Paris, 415 p.
- Lexique de termes juridiques, 1990, 8e ed., Dalloz, Paris, 517 p

- Mathieu P. et Freudenberger M., 1998. « La gestion des ressources de propriété communautaire », in Lavigne Delville P. dir. Quelles politiques foncières en Afrique noire rurale ? réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Paris, Ministère de la Coopération/Karthala.
- PAE Ouélessébougou- OHVN-DED-AAA, 2001a. Compte rendu de réunion du comité technique d'appui-conseil des conventions locales des villages de Bénékoro et Dafara, 3 p.
- PAE , OHVN-DED-AAA, 2001b, Procédure d'élaboration des conventions locales, 9 p.
- Rouland N., 1988. Anthropologie juridique, Paris, PUF, 496 p.
- Samaké O., 2002. « Conclusion » in Les notes du Réseau MDW /Mali, N° 3
- Sanogo M., 2003. « Les conventions locales de gestion des ressources naturelles-Expériences de la 3ème Région et de la DRCN de Mopti » in Inacom, Appui à l'organisation de l'atelier d'élaboration de la convention locale de gestion des bourgoutières de Diamandoua et de Kéra Korentzé, 31 janvier au 2 février 2003, Ronéo, NEF, Douentza, pp.5-17.
- TALL S. M. GUEYE B, 2003, Les conventions locales : un outil de co-gouvernance en gestion des ressources naturelles, Série Conventions locales n° 1 IIED Sahel , Dakar, Sénégal
- Winter M., 1998, La gestion décentralisée des ressources naturelles au Sahel : bilan et analyse, Dossier Zones Arides n° 81, IIED, Londres, 24 p.

Textes législatifs et réglementaires

- Loi N° 87/31 AN-RM du 29 août 1987 portant Régime Général des Obligations
- Loi 96 N° 96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales
- Loi 95-032 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la pêche et de la pisciculture
- Loi N° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat
- Mission de décentralisation et des réformes institutionnelles, 1999, Lois et décrets de la décentralisation
- Ordonnance N00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier
- Loi N° 02-008 du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'ordonnance N° 00027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier.

Exemples de Conventions locales

- Commune de Kounary, 2003, Convention relative à la prévention et au règlement des conflits dans la Commune de Kounary, 18 mai 2003, 4 p.
- Convention de gestion des pâturages de Gouiffal, Hassi, Fete Mody et Gorowal Simbi
- Convention de gestion des ressources naturelles village de Yérembougou, approuvée et adoptée par l'assemblée villageoise en séance du 29 mai 1996
- Convention locale de développement de Douentza et l'association supra villageoise Walde Kelka (arrondissement de Bore), 6 septembre 1995, 6 p.
- Convention locale de gestion des ressources naturelle en zone « Oussiguignon », Juin 2002 , 13 p.
- Convention locale Siwaa, 11 septembre 1996, 9 p.
- Convention locale sur la gestion durable des ressources naturelles du terroir de Dafara (Ouélessébougou), Août 2000, 6p.
- Projet de convention inter-villageoise de gestion rationnelle des ressources naturelles dans la commune rurale de Katiéna, 2002. Projet Jjga. 2002. Etude expérimentale contre la désertification dans le sud de la Région de Ségou.
- Convention inter-villageoise de gestion rationnelle et durable des ressources forestières et pastorales dans les communes rurales de Cinzana et de Diouana, Agence japonaise de coopération internationale (J.I.C.A.) 2002, Ségou.
- Région de Mopti, Cercle de Youwarou, Service de la Conservation de la Nature/UICN, Association Neema/Dentaka, juin 2001, Convention locale de gestion de la forêt de Dentaka, ronéotypé, Youwarou, 10 p.
- Région de Mopti, Cercle de Youwarou, Service de la Conservation de la Nature/UICN, Association pour la gestion de la forêt de Akka-Goun (Youwarou/Akka, juin 2001, Convention locale de gestion de la forêt de Akka-Goun, ronéotypé, Youwarou, 10 p.
- Région de Ségou, Cercle de San, Avril 2003, « Convention intercommunale de gestion des ressources naturelles renouvelables dans les communes rurales de : Diakourouna, Dieli, Djeguena, Niasso, Karaba, Waki, Kassorola, Kaniegue, Dah, Kava, N'torosso et Niamana, ronéotypé, San, 11 p.
- Région de Sikasso, Cercle de Koutiala, arrondissement de Molobala, 11 juin 1996, Convention collective de la zone « Sigiya » de Molobala, 7 p